

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 17/05/2022	Affichage date de réception : 17/05/2022	PC 031 086 22 P0002
Par : Demeurant à :	Monsieur Bernard BOULP CHEMIN FONTAINE VIELLE - 31420 AURIGNAC	
Pour :	<u>Construction d'un bâtiment agricole équipé d'une toiture photovoltaïque</u>	
Sur un terrain sis :	LIEU DIT « JUSTAU » -31420 BOUZIN Cadastré(s) : B 23 – 391	

Le Maire de Bouzin,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, qui classe la commune en zone de sismicité de classe 2 correspondant à un aléa faible ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25/09/2011, sa révision allégée N°4 en date du 17/03/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la Voirie -Secteur Routier de Boulogne sur Gesse (voirie départementale) en date du 20/05/2022 (ci-joint)

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la 5C (voirie communale) en date du 18/05/2022 (ci-joint)

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDEHG (électricité) en date du 01/06/2022 (ci-joint),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SPL-EBCS (eau potable) en date du 18/05/2022 (ci-joint),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Chambre D'agriculture en date du 20/05/2022 (ci-joint),

Vu l'avis favorable du SEA (Service Economie Agricole) en date du 13/06/2022 (ci-joint),

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ACCES / VOIRIE / ALIGNEMENT :

- Utilisation de l'accès existant par le Chemin de Rouzes .

- L'accès au terrain doit être réalisé à partir de la voie publique, vous devez solliciter une « *permission ou autorisation de voirie* » auprès du service compétent. (Imprimé disponible en Mairie).

- Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « *demande d'alignement* » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).

- Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

ELECTRICITE (SDEHG) :

- Le projet peut être desservi en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de **12 KVA**.
Le branchement particulier sera à la charge du déclarant.

EAU POTABLE (PSP) :

- Une canalisation de distribution d'eau potable en PVC DN 40mm traverse les parcelles B 23 et B 391 (voir tracé sur plan cadastral). Aucune construction ni plantation d'arbre ou arbuste ne pourra se situer dans l'emprise d'une bande de 3 m au-dessus de cette canalisation

Le terrain d'assiette de l'opération est déjà desservi par un branchement d'eau potable. Si le projet nécessite la création d'un nouveau branchement, l'opération sera desservi par un branchement d'eau potable, qui arrivera en limite de propriété de la parcelle B 23. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

Fait à Bouzin, le 13 Août 2022

Le Maire

(Nom - prénom)

Alex PASSAHEAT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

